

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

Nº 2023 T 033

Portant dérogation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 5,5 tonnes. Chemin de Rascas

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud.

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-290 en date du 12 septembre 2019 portant instauration d'une limitation de vitesse chemin de Rascas,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 10 janvier 2023, par laquelle l'entreprise « JTPAG » sise à GRIMAUD (83310) 1663 Chemin de Rascas, sollicite l'autorisation de faire circuler son véhicule poids lourd de 26 T. sur le chemin de Rascas, nécessaire à son activité de travaux agricoles,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire d'autoriser la circulation au seul véhicule de 26t immatriculé AT-814-XX appartenant à l'entreprise « JTPAG » sur le Chemin de Rascas,

Considérant que cette dérogation est consentie pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er: L'entreprise « JTPAG » est autorisée à faire circuler son véhicule poids lourds de

26 tonnes, sur le **Chemin des Rascas**, nécessaire à son activité de travaux agricoles.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des réserves énumérées aux articles ci-après.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, **pour l'année 2023.**

Article 4 : Elle est affectée uniquement au véhicule de 26 t et immatriculé AT-814-XX appartenant à

l'entreprise « JTPAG » pour les besoins de son activité de travaux agricoles.

Article 5: Afin de garantir la sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.

Article 6 : En cas d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.

<u>Article 7:</u> Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de l'entreprises « JTPAG », d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « JTPAG ».

Fait à GRIMAUD le, 2 0 JAN. 2023

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué aux Travaux

Francis MONNI.

Le Maire

Publié le 2 0 JAN. 2023

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique

[«] Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>